

ASSIGNATION EN DIVORCE
PAR-DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PRES
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [LILLE]

Uniquement sans fondement ou sur le fondement de l'altération (1 an de séparation acquis)

L'AN DEUX MILLE [...]
ET LE

À LA DEMANDE DE :

Monsieur ou Madame *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*
+ SS (numéro et nom et adresse caisse) + CAF (numéro et nom et adresse caisse) + caisse de retraite (no, nom et adresse de la caisse)

Ayant pour avocat constitué :

Maître *[nom, prénom]*, Avocat au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Lequel se constitue sur la présente assignation en divorce et ses suites

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

DONNÉ ASSIGNATION À :

Monsieur ou Madame *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*
+si possible
SS (numéro et nom et adresse caisse) + CAF (numéro et nom et adresse caisse) + caisse de retraite (no, nom et adresse de la caisse)

Où étant et parlant à :

Je vous fais connaitre que votre conjoint forme une demande en divorce par devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal Judiciaire de [LILLE]

A cette fin :

D'AVOIR À COMPARAÎTRE :

Conformément aux dispositions de l'article 1107 du Code de Procédure Civile (**viser art 1109 CPC si jour fixe/bref délai**), nous vous informons que cette affaire est fixée à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (**à bref délai si tel est le cas /urgence**) qui se tiendra : **PS : il faut remettre projet d'assignation au greffe pour avoir une date.**

Le [date] à [heures]

Par-devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal judiciaire de [LILLE, 3^{ème} chambre, Cabinet [X]], siégeant [13 avenue du peuple belge à LILLE]

Attention ! A LILLE ! dans les 2 cas prévus par la loi pour la communication de la date d'audience d'orientation et sur mesures provisoires (c'est à dire communiquée par RPVA ou par boîte structurelle dédiée), l'assignation doit être mise au rôle par la voie électronique par l'une des parties, dans les deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction lorsque la date d'audience est fixée au-delà de ce délai de deux mois et quoiqu'il en soit au moins 15 jours avant la date d'audience sauf lorsque celle-ci est fixée dans un délai inférieur ou égal à 15 jours. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience (1108 CPC)

Attention tel n'est pas le cas dans l'hypothèse de l'assignation à bref délai= enrôlement au plus tard la veille de l'audience sous peine de caducité (article 1109 CPC)

TRÈS IMPORTANT

Dans les **QUINZE JOURS** de la date indiquée en tête du présent acte, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de constituer un avocat inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de [DOUAI] [ou un avocat inscrit au barreau de [LILLE] si vous entendez bénéficier de l'aide juridictionnelle cf. article 5 ci-dessous] **chargé de vous représenter devant le tribunal.**

Toutefois, si l'assignation vous est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, vous pouvez constituer avocat jusqu'à l'audience.

Le délai repris ci-dessus est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger et d'un mois pour les personnes résidant dans les DOM-TOM.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Attention exception en cas d'assignation à jour fixe en vue d'une AOMP à bref délai mention à rectifier : Article 841 CPC et 1109 CPC : constitution au plus tard la veille de l'AOMP et pas de délais de distance (846 CPC)

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Elles doivent pour demander cette aide, s'adresser au Bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire saisi et à défaut de leur domicile.

Conformément à l'article 252 du code civil, les époux ont été informés par leurs conseils des dispositions suivantes :

Sur la médiation familiale

Les parties sont informées qu'elles peuvent avoir recours au processus de la médiation familiale à tout moment de la procédure et hors processus judiciaire, en vertu des articles 1530 et suivants du code civil.

Par ailleurs, conformément aux articles 131, 255-1 et 373-2-10 du code civil, cette médiation familiale peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales sous réserve de l'accord des

parties. A défaut d'accord, le juge aux affaires familiales peut les enjoindre de rencontrer un médiateur.

« Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ; »

Sur le recours à la procédure participative

L'article 1542 du code de procédure civile dispose :

« La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre. »

L'article 1546-1 du code de procédure civile dispose :

« Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

Et l'article 2062 du code civil dispose :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée. »

Homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce

L'article 265-2 du code civil dispose :

« Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié. »

L'article 268 du code civil dispose :

« Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. »

L'article 273-2-7 du code civil dispose :

« Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement. »

Il est rappelé les dispositions de l'article 388-1 du code civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Il est enfin précisé que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont visées dans le présent acte et listées selon bordereau(x) annexé(s).

OBJET DE LA DEMANDE

PREAMBULE : SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION FRANCAISE ET LA LOI APPLICABLE

I) RAPPEL DES FAITS [ET DE LA PROCEDURE]

Monsieur/Madame et Monsieur/Madame ont contracté mariage par devant l'Officier d'État Civil de , le , sans contrat de mariage préalable/après contrat de mariage préalable passé par-devant Maître , Notaire à aux termes duquel ils ont adopté le régime du .

enfants sont issus de cette union / Aucun enfant n'est issu de cette union.

II) SUR LES MESURES PROVISOIRES

Il vous appartient de mentionner impérativement à ce stade l'une ou l'autre des hypothèses 1 ou 2 sur les mesures provisoires :

Hypothèse 1 (sans demande de mesures provisoires) :

En application de l'article 1117 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, il est immédiatement précisé que le demandeur à la présente assignation ne formule à ce stade, aucune demande de mesures provisoires relatives aux articles 254 à 256 du Code Civil lors de l'audience d'orientation, sous réserve de réciprocité.

Hypothèse 2 (audience d'orientation et sur mesures provisoires) :

En application de l'article 1117 du Code de Procédure Civile, vous trouverez ci-après les demandes relatives aux mesures provisoires des articles 254 à 256 du Code Civil, qui seront présentées lors de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, dans cette partie distincte et spécifique, complémentaires des demandes au fond sur le divorce, contenues dans la deuxième partie du présent acte introductif d'instance.

Rappel : en application des articles 789, 791 et 1117 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, chaque partie conserve la possibilité de saisir le Juge de la Mise en état d'une première demande de mesures provisoires avant la clôture des débats, par voie de conclusions adressées au JME, sans devoir dans ce cas justifier d'un élément nouveau.

1- Sur les mesures provisoires relatives aux époux

Se poser la question de la date d'effet des mesures provisoires (254 CC et 1117 CPC) : Il convient de formuler une demande concernant la date du point de départ des mesures provisoires, mesure par mesure (lesquels peuvent remonter à la date de délivrance de l'assignation max)

Nb : l'ENM et la chancellerie précisent qu'en cas d'absence de demande sur la date d'effet des mesures c'est à compter de la date de la décision/ libellé article 254 CC.

Il est possible de fixer la date de fin d'effet des mesures, à défaut elles cessent de droit d'avoir effet au caractère définitif du divorce.

2- Sur les mesures provisoires relatives aux enfants

Se poser la question de la date d'effet des mesures provisoires (254 CC et 1117 CPC) : Il convient de formuler une demande concernant la date du point de départ des mesures provisoires, mesure par mesure (lesquels peuvent remonter à la date de délivrance de l'assignation max)

Nb : l'ENM et la chancellerie précisent qu'en cas d'absence de demande sur la date d'effet des mesures provisoires c'est à compter de la date de la décision/ libellé article 254 CC.

*Comparution ou non des parties à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, il est préférable de préciser si les parties le souhaitent, étant précisé que le juge peut l'ordonner (pour le demandeur dans l'assignation et le défendeur dans la constitution)
Article 1117 CPC.*

Si les parties comparaissent, elles sont assistées par leur Avocat.

Si les parties ne comparaissent pas, elles sont représentées par leur Avocat.

MAIS MINISTERE D'AVOCAT OBLIGATOIRE POUR LES DEUX EPOUX ET TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE DESORMAIS

III) SUR LE FOND : DEMANDE EN DIVORCE ET SES CONSEQUENCES

Sur le déroulement sans audience (à mettre si le client accepte que la procédure se déroule sans audience sur le fond)

[Il est précisé que le demandeur accepte que la procédure se déroule sans audience, conformément aux dispositions de l'article L 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve de réciprocité.] (articles 752 et 799 du Code de Procédure Civile)

Le défendeur en fera autant dans sa constitution (article 764 CPC)

1- Sur le divorce

- *Le seul fondement possible est l'article 237 dès lors que le délai d'un an est acquis au jour de la délivrance de l'assignation. Lorsqu'il n'est pas acquis, il faut assigner sans fondement.*

On pourra préciser le fondement de notre demande en divorce 237 dans les premières conclusions au fond, même si le délai n'est pas acquis.

Dans ce cas, le délai s'écoulera pendant la procédure et le Juge ne pourra prononcer le divorce qu'une fois le délai d'un an acquis.

Le défendeur quant à lui devra attendre pour conclure les 1ères conclusions du demandeur (article 1107 in fine CPC résultant du décret du 27/11/20).

Il est rappelé la modification de l'article 238 qui permet de demander reconventionnellement le divorce pour altération définitive du lien conjugal en toute hypothèse et non plus seulement face à une demande en divorce pour faute, sans nécessité que le délai d'un an ne soit acquis.

Ce qui permettra un prononcé du divorce sur 237 CC abrégé.

Si le délai d'un an est lointain et qu'il n'y a pas d'autres échanges que sur le divorce, il est suggéré un retrait de rôle.

- *Lorsque le fondement envisagé est celui du divorce pour faute, il est impératif, à peine d'irrecevabilité de l'assignation, de ne pas en faire état dans l'assignation (251 CC). Il faudra le faire dans les premières conclusions au fond.*

- *Dans le cas d'une acceptation par les époux du principe de la rupture du mariage :
Avant l'introduction de l'instance : acte d'avocats et requête conjointe obligatoire
Après l'assignation (avec des conclusions concordantes) :
- le procès-verbal d'acceptation peut être signé devant le juge lors de l'audience d'orientation
- acte d'avocats ou déclaration d'acceptation après cette audience*

Si le défendeur ne s'est pas constitué, il faut faire signifier les conclusions postérieures à l'assignation par Huissier de justice.

2- Sur les conséquences du divorce entre époux

3- Sur les conséquences du divorce à l'égard des enfants

4- Sur les demandes relatives à la liquidation du régime matrimonial

On peut demander l'arbitrage du JAF sur les difficultés liquidatives (267 du code civil) à tout stade de la procédure dorénavant et non plus au moment de l'introduction de l'instance, en présence d'un projet de notaire ou pas (CF art 1116 CPC modifié par le décret du 17/12/19) Mais attention il s'agit d'une demande au fond et non au stade de l'AOMP.

5- Proposition de Règlement des Intérêts Pécuniaires et Patrimoniaux (article 252 CC)

Cette proposition dans l'assignation reste une condition de recevabilité du divorce et doit être la plus détaillée possible.

Il est demandé de déclarer recevable la demande en divorce présentée pour avoir satisfait à l'obligation de proposition des intérêts pécuniaires et patrimoniaux telle que prévue à l'article 252 du code civil.

PAR CES MOTIFS

A- SUR LES DEMANDES EN VUE DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION ET SUR LES MESURES PROVISOIRES

Vu les articles 254 et suivants, (371-1 et suivants) du Code Civil

[CONSTATER à ce stade l'absence de demande au titre des mesures provisoires, sous réserve de réciprocité]

Ou

Expliciter les demandes de mesures provisoires

Pas de changement quant au contenu des demandes possibles

Cf 255 et 256 du code civil

(date de début des mesures provisoires à préciser – cf 1117 cpc + 254 du code civil)

Il convient de formuler une demande concernant la date du point de départ des mesures provisoires, mesure par mesure (lesquels peuvent remonter à la date de délivrance de l'assignation max)

Nb : l'ENM et la chancellerie précisent qu'en cas d'absence de demande sur la date d'effet des mesures provisoires c'est à compter de la date de la décision/libellé article 254 CC.

A défaut de précision sur la date de fin des mesures, elles cesseront de droit au caractère définitif du divorce.

B- SUR LE FOND : DEMANDE EN DIVORCE ET SES CONSEQUENCES

Vu les articles

- Déclarer recevable la demande en divorce de Monsieur / Madame pour avoir satisfait à l'obligation de proposition de liquidation des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, prévue à l'article 252 du code civil
- Prononcer le divorce (viser fondement seulement si 237 et 1 an de séparation acquis)

Expliciter les demandes sur les conséquences du divorce pour les époux et les enfants

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces sur lesquelles se fonde la demande :

Il est conseillé d'établir un seul bordereau au sein duquel il faudra distinguer

- *Les pièces relatives aux mesures provisoires (A)*
- *Les pièces relatives aux demandes au fond (B)*

Si demande d'audition d'enfant :

⇒ Soit à l'assignation à communiquer par RPVA

⇒ *Soit ultérieurement à communiquer au greffe du cabinet désigné par la boîte structurelle + RPVA*